



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-244

Portant réglementation du tir du feu d'artifices le 13 juillet 2019

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement,

Vu le Décret N°2010-455 du 04 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement,

Considérant la requête présentée par la commune de Viry pour la mise en place d'un feu d'artifices,

Considérant le dossier fourni par l'artificier et comprenant le récapitulatif technique ou plan de tir, l'attestation d'assurance et le schéma de mise en œuvre du spectacle, le certificat de qualification de l'artificier

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune et notamment sur le site de tir envisagé,

ARRÊTE :

Article 1

La commune de Viry représentée par son maire, André BONAVENTURE, assisté de l'artificier **M. Pierre Gruffy**, de la société PYRAGRIC INDUSTRIE sont autorisés à tirer un feu d'artifice de catégorie F2-F3-F4 le **13 juillet 2019 aux alentours de 23H00 depuis la cour du groupe scolaire les Gomettes - 110 rue Villa Mary à VIRY.**

Article 2

Le responsable de la mise en œuvre des artifices en la personne de M. Dominique GSTALDER, de la Société PYRAGRIC INDUSTRIE est chargé de superviser les opérations de transport et de tir des feux d'artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3

M. Dominique GSTALDER de la Société PYRAGRIC INDUSTRIE devra disposer d'un schéma de mise en œuvre comportant un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le point d'accueil des secours en cas d'accident et les voies d'accès à ces points ainsi que la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage.

Article 4

La zone de tir sera délimitée par l'artificier et interdite à toute personne non autorisée durant les phases de montage, tir et de nettoyage.

Les phases de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir doivent être effectuées en dehors de la présence du public.

Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, proportionnés en fonction de la nature des risques, doivent être prévus dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

Au moins un point d'accueil des secours, dans cet espace, doit être maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier : montage, tir et nettoyage.

Article 5

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité inscrite sur les emballages des artifices. Cette distance est fixée à 50 mètres au regard du récapitulatif technique du feu du 14 juillet prochain. Le périmètre de sécurité ainsi déterminé sera matérialisé par l'artificier de sorte qu'aucun spectateur ne puisse le franchir par inadvertance.

Article 6

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie. Elle sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir devra être nettoyée par l'artificier. Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par l'artificier dès le tir terminé et traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée et ainsi rassemblés dans leur emballage d'origine.

Article 10

M le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- Monsieur l'adjutant-chef du CPI de Viry,
- Pyragric Industrie – M. GSTALDER.

Viry, le 3 juin 2019
Le Maire,
André BONAVENTURE



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le 04.06.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 04.06.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 04.06.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 04.06.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

